

maçon haut gradé et d'aller vous mêler, dans une promiscuité dangereuse par elle-même, à toutes sortes de gens ?

Encore une fois, elle est incompréhensible et injustifiable, soit au point de vue de leur règle de foi, soit au point de vue du simple bon sens, à défaut de sens patriotique et religieux, la conduite des catholiques qui, en entrant dans ces associations à base neutre, s'exposent à servir d'instruments inconscients à la pire des sectes condamnées par l'Eglise.

Voici maintenant, en ce qui concerne cette société, les directions épiscopales en vigueur dans les diocèses de St. Hyacinthe et de Trois-Rivières. Nous faisons suivre ces documents d'une circulaire du regretté Mgr. Fabre à son clergé, dans laquelle elle est clairement visée :

Je suis informé que l'on travaille à implanter dans le diocèse l'Ordre des Forestiers Indépendants, et que même on a réussi à l'établir dans quelques paroisses.

Après avoir examiné les Constitutions de l'Ordre, son Rituel et un bon nombre de numéros de son bulletin officiel, je viens vous dire ce qu'il faut en penser.

Considérant : 1o le but moral, social et intellectuel que cette société prétend poursuivre en dehors de l'Eglise catholique ; 2o cette espèce de religion naturelle qui ressort de sa doctrine, de ses rites et de ses prières ; 3o la fraternité qu'elle a, dans ses hautes sphères, avec la franc-maçonnerie et autres sociétés condamnées, j'ai conclu qu'elle doit être rangée parmi celles que l'Eglise tient pour suspectes et dangereuses.—Vous devez en conséquence exhorter vos paroissiens à ne pas s'y enrôler.

Les catholiques doivent se tenir à l'écart d'une société dont le jugement de l'Eglise pourrait bien, quelque jour les presser de s'éloigner. Faisons leur donc comprendre qu'il est plus sage de n'y pas entrer que de s'exposer à l'obligation d'en sortir ; car alors, le respect humain et la pensée de pertes d'argent à subir viendront s'opposer à l'accomplissement de ce grave devoir d'obéissance.

Je crois bon de vous rappeler ici la règle que nous a donnée le Saint Siège sur cette matière, dans une instruction émanée du Saint Office, le 10 mai 1881.—Après avoir rappelé aux Evêques que toutes les sociétés ennemies de l'Eglise et des pouvoirs légitimes sont soumises aux mêmes prohibitions et aux mêmes peines que la franc-maçonnerie, le Saint Office ajoute : " Il est à remarquer qu'il y a certaines sociétés dont on ne saurait sûrement définir si elles appartiennent ou non à celles dont nous venons de parler, et qui sont cependant suspectes et dangereuses, tant " par les doctrines qu'elles professent que par les principes d'action de leurs fondateurs et de leurs chefs. Les Evêques, qui doivent avoir tant à cœur la pureté de la foi chrétienne aussi " bien que l'intégrité de la morale, sauront que de ces sociétés " elles-mêmes ils doivent détourner et éloigner leurs ouailles ; et " ce, avec d'autant plus de vigilance que ces sociétés revêtant " une certaine apparence d'honnêteté, le danger de corruption